

2<sup>e</sup> BUREAU : *Finances, Approvisionnements.*

Ordonnement des diverses dépenses — Budgets et comptes du service Local  
— Travaux et approvisionnements — Contrôle des services financiers.

Art. 3. Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements, pour avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1882.

Papeete, le 29 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

---

N<sup>o</sup> 221. — *ARRÊTÉ supprimant la délivrance des denrées par le magasin de la marine aux rationnaires du service Local.*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars dernier créant une Direction de l'Intérieur à Tahiti ;

Considérant qu'il n'est plus possible au service métropolitain de continuer à pourvoir à la subsistance des rationnaires du service Local ;

Considérant qu'il serait trop onéreux pour le service Local de constituer des magasins d'approvisionnement de denrées ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les magasins de la marine cesseront, à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain, d'opérer aucune délivrance de denrées aux différents rationnaires du service Local.

Toutefois dans les diverses résidences cette mesure ne commencera à avoir son effet qu'après l'épuisement complet des approvisionnements de denrées qui y existent.

Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents domiciliés à Taravao et aux Marquises, ni aux ouvriers européens de l'arsenal et de l'imprimerie, ainsi qu'au service de la prison et aux indigents, qui, toutes les fois que la chose sera possible, continueront, comme par le passé, à percevoir leur ration aux magasins de la marine, sauf, bien entendu, remboursement ultérieur du service Local aux services cédants.